



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le

09 JAN. 2020

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Morbihan

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Service eau, nature et biodiversité  
Pôle eau

Conseil départemental du Morbihan  
2 rue de Saint-Tropez  
CS 82400  
56009 VANNES Cedex

affaire suivie par : François Le Mouroux

Téléphone : 02 56 63 75 05

Mél : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Accord sur dossier de déclaration**  
RD 776 – Travaux de réparation du pont de la Hattaie à Guer

N° dossier : 56-2019-00401

P. J. :

Vous avez déposé le 21 octobre 2019, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant le projet de réparation du pont de la Hattaie qui supporte la RD 776 sur la commune de Guer, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 28 novembre 2019. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- la pose de batardeaux a bien été prise en compte ; la technique de pose, les matériaux utilisés ne devront en aucun cas entraîner des dépôts de matières en suspension susceptibles de porter atteinte aux espèces et milieux aquatiques. Un dispositif de piégeage des matières en suspension sera présent sur le site des travaux en cas de besoin. En cas de piégeage d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;
- les eaux du pompage entre les batardeaux ne devront pas entraîner des dépôts de matières en suspensions dans le cours d'eau. En cas de dysfonctionnement du système, un filtrage des eaux sera mis en place. Les travaux seront suspendus en cas de départ de matières en suspension susceptibles de nuire à la faune piscicole et aux milieux aquatiques (frayère) ;
- un chiroptérologue interviendra dès le début des travaux pour marquer les fissures à conserver. Les intervenants vérifieront l'absence de chiroptère avant tout bouchage des autres fissures ;

La proposition suivante d'amélioration de la prise en compte des espèces et habitats d'intérêts est encouragée :

- le pont est situé dans un secteur où la présence sporadique de loutres d'Europe est avérée. L'aménagement d'un passage pour la loutre et les autres Mammifères, est à encourager à l'occasion des travaux et/ou dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du réseau routier départemental.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

20200107\_senb\_fm\_accord\_pt\_hattaie\_guer\_56\_2019\_00401.odt

Adresse : 1, Allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 68 12 00 – courriel : [ddtm@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm@morbihan.gouv.fr)

Site internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Guer où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Guer. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie - à la mairie de Guer  
- à la CLE du SAGE Vilaine  
- au service départemental de l'office français de la biodiversité